

DROIT AU RESPECT DU SECRET DES INFORMATIONS CONCERNANT LA VIE PRIVÉE DES TRAVAILLEURS

LE SECRET MÉDICAL S'APPLIQUE T'IL À LA SANTÉ AU TRAVAIL ?

Alain CARRÉ, association Santé et Médecine du Travail

L'article L.1110-4 du Code de la santé publique garantit le droit au secret médical. Il ne fait que traduire, en droit français, un droit fondamental objet de conventions internationales notamment dans le cadre de l'OMS.

Ce secret assure le « *respect de (la) vie privée et du secret des informations la concernant* », et implique « *l'ensemble des informations concernant la personne* » et pour un médecin « *ce qu'il a vu, entendu ou compris* » (R.4127-4 du Code de la santé publique).

Soubassement de tout exercice médical, ce secret est protégé contre toute obtention ou tentative d'obtention des informations qu'il concerne. Ainsi, « *le fait d'obtenir ou de tenter d'obtenir la communication de ces informations en violation du présent article est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende* ».

Or, plusieurs transgressions organisées concernent actuellement des éléments du secret médical en milieu de travail.

Le premier exemple de transgression institutionnelle est liée aux plaintes d'employeur au Conseil de l'Ordre des médecins à l'encontre de médecins ayant délivré à leur patient un écrit attestant du lien négatif entre leur travail et leur santé.

Rappelons que depuis plusieurs années les employeurs instrumentalisent la procédure de plainte devant l'ordre des médecins pour faire pression sur le médecin concerné afin qu'il retire l'écrit qui les gêne. Le Conseil

de l'Ordre des médecins, composé en majorité d'employeurs, accompagne complaisamment cette stratégie.

L'obtention d'éléments relevant du secret médical est ici évidente : lors de la conciliation et lors de la procédure disciplinaire, le médecin est sommé de justifier de la pertinence de son écrit, ce qu'il ne peut accomplir sans transgresser le secret médical. Comment en effet justifier de la pertinence de l'écrit sans dérouler le raisonnement clinique ce qui a pour effet d'atteindre au secret médical ?

Il y a donc de la part des employeurs une tentative d'obtenir des éléments couverts par le secret médical.

En ne refusant pas l'instruction de telles plaintes alors qu'il ne peut ignorer que cette procédure a pour conséquence un tel risque on peut en inférer que l'Ordre des médecins se rend complice de la tentative d'obtenir des informations relevant du secret médical.

Le deuxième exemple de transgression institutionnelle du secret médical en milieu de travail est représenté par certaines dispositions de la loi travail. Ainsi, avant toute décision concernant un aménagement de poste, ou une inaptitude au poste voire à l'emploi, le médecin du travail doit avoir un échange avec l'employeur. Bien évidemment c'est au médecin de ne pas transmettre d'éléments relevant du secret médical, néanmoins le risque de tentative d'obtenir des données médicales est majoré.

Mais, la principale disposition transgressive des dispositions de l'article L.1110-4 du Code de la santé publique par la loi travail est liée au nouveau mode de contestation des préconisations du médecin en matière d'aménagement de poste, de changement de poste ou d'inaptitude.

L'intervention de la tutelle administrative de l'inspection du travail a été abandonnée au profit d'une procédure prud'homale.

Ce transfert d'une procédure d'ordre public social en un litige privé entre employeur et salarié mériterait une analyse spécifique puisqu'elle relève d'un contre-sens dans la mesure où les conséquences dans l'exécution du contrat de travail échappent à la volonté de l'une ou de l'autre des parties et relèvent de dispositions extra contractuelles. Il faudrait analyser également cet abandon par l'État de son obligation régaliennne de protection de la santé d'un point de vue politique dans le cadre d'une République que la Constitution qualifie de « sociale ».

Toutefois, notre propos concerne spécifiquement la question du secret médical dans le cadre du travail et nous réservons ces questions pour une contribution ultérieure.

La procédure de contestation précédente prévoyait l'expertise du médecin inspecteur du travail. Ce praticien est en effet le seul qui puisse avoir accès explicitement(1) au dossier médical du salarié et par conséquent à des informations relevant du secret médical.

La nouvelle procédure dans le cadre des prud'hommes est une procédure contradictoire ce qui implique que toutes les parties aient connaissance des pièces. Or cette nouvelle procédure prévoit l'intervention d'un médecin expert lequel remet, après examen, un rapport d'expertise qui a pour fonction d'analyser la pertinence des conclusions du médecin du travail au regard de cet examen. Ce rapport est remis aux deux parties ce qui constitue une transgression des règles du secret alors qu'aucune disposition ne l'autorise.

Les premières applications venues à notre connaissance font état de telles atteintes au secret médical qui

vont jusqu'à examiner le salarié en présence des représentants de l'employeur.

Il nous semble qu'il y a dans cette procédure matière à contestation juridique de son existence même.

Au-delà de ces deux transgressions volontaires, cela pose la question du respect du secret médical concernant les travailleurs dans l'entreprise. Jusqu'à une époque récente l'administration avait connaissance, à travers la transmission de la totalité des volets d'arrêt de travail des raisons médicales de l'arrêt pour les agents publics. Quel salarié pourrait nier qu'il ne lui soit jamais arrivé qu'au retour d'un arrêt son encadrant lui en demande « amicalement » les raisons.

C'est une singulière société dans laquelle l'intérêt privé des entrepreneurs se transforme en intérêt public, où le respect des personnes et de leur vie privée serait subordonné à leur utilité comme objet de production ou de service. C'est une singulière société dans laquelle les droits fondamentaux cesseraient de s'appliquer sitôt franchie la porte de l'entreprise.

Or le droit au secret médical est un droit fondamental essentiel. Ne pas l'appliquer en matière de santé au travail, voire en rendre l'exercice plus difficile pour les praticiens, constitue une grave dérive qui, si aucun frein n'y était apporté, gagneraient progressivement, sous prétexte d'utilité économique, l'intégralité de la société. Bientôt d'autres droits fondamentaux seraient mis en cause jusqu'à la fin de l'État de droit.

.....
1- **L.4624-8** - « Un dossier médical en santé au travail, constitué par le médecin du travail, retrace dans le respect du secret médical les informations relatives à l'état de santé du travailleur, aux expositions auxquelles il a été soumis, ainsi que les avis et propositions du médecin du travail, notamment celles formulées en application des articles L.4624-3 et L.4624-4.
Ce dossier ne peut être communiqué qu'au médecin de son choix, à la demande de l'intéressé. En cas de risque pour la santé publique ou à sa demande, le médecin du travail le transmet au médecin inspecteur du travail.(...) »